UN FRANÇAIS AUX FRANÇAIS

Excepté à ceux qui n'entendent rien, et aux pires sourds qui ne veulent rien entendre.

Il est encore tems, mais il est tems.

Quel est celui de vous qui, sollicité de prêter une partie de son revenu et même de son capital pour sauver son ami de l'opprobre, de la misère, de la mort ou de la captivité le réfuserait? Vous répondez-tous : aucun de nous n'aurait cette lâcheté. Eh bien, ce n'est point un ami qu'avec de l'argent vous avez à sauver de tant de malheurs : ce sont tous vos amis, vos freres, vous mêmes!

Si ce que nous faisons n'est pas une simple représentation de république, et si la république est en danger, sauvons la; sauvons la, car nous le devons; sauvons là, car nous le pouvons, sauvons la, ou résignons nous à recevoir au visage les cra chats de toute l'Europe.

Je ne suis ni de la montagne, ni du marais, ni de la plaine ; je suis de tous les côtés où je crois voir ceux qui veulent le bonheur commun; où l'on se dit que vingt-cinq millions d'hommes ne doivent pas avoir juré en vain de ne dépendre ni d'une famille, ni d'une caste, ni de quelques ambitieux: mais seulement des lois qu'ils se don-

Case FRC 8832

M+W 17735

neront ; où l'on trouve également ennemis de la patrie les aristocrates déclarés et ces perfides qui, avec les accents du plus ardent patriotisme, excitent mouvemens sur mouvements, pour induire le peuple à croire que les troubles sont des accidens inséparables du régime républicain et pour que, fatigué, il appelle enfin à grands cris un autre gouvernement ; où on croit que promettre sans cesse de payer ses dettes ayant de quoi les payer et ne vouloir cependant pas débourser les sommes nécessaires à leur acquittement, est une charlatanerie, une contradiction impossible à la droiture d'une nation ; où on ne croit ni aux miracles, ni aux sorciers, mais où on croit les miracles inutiles pour qu'une société qui possède cent milliards (1) en terres, maisons, denrées, marchan-

---

(1) Le territoire de la France, est suivant Mirabeau (Encyclopédie, au mot arpent) de 130 millions d'arpents : je les réduis à moitié en valeur, c'est-à-dire, à 65 millions d'arpens en activité de labourage, vignes, prés, bois, jardins ; et je les estime par modération à 800 liv. prix actuel des plus chétives terres..... } 52,000,000,000.

5 millions de maison, chateaux, manufactures et atteliers à 3000 liv., il y a bien des chaumières de 400 liv. mais aussi que de morceaux de quelques cent mille livres !..... } 15,000,000,000.

Marchandises, denrées, or, argent et autres valeurs mobiliaires estimées..... } 33,000,000,000.

100,000,000,000.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dises, or, argent etc ; fasse un prêt ou un don de quelques milliards, sur tout quand c'est à elle-même qu'il s'agit de prêter ou de donner, et quand c'est elle-même qu'il s'agit de sauver.

Résumons ce que l'on a fait avant de parler de ce qui reste à faire.

Lors de la fuite de Louis XVI, l'Assemblée nationale réunissant tous les pouvoirs comme constituante avoit celui d'abolir la royauté. Elle a cru devoir la conserver pour éviter une grande convulsion et en pensant que Louis XVI, réputé honnête homme aveuglé, recevrait la lumière de l'éclat et de la gravité même de l'occasion. Elle s'est trompée et au lieu de sauver la patrie elle a rembarqué la patrie sur un nouvel océan de trahisons et de calamités.

Lors de l'établissement de l'impôt, deux grandes considérations, une dette énorme à éteindre et la probabilité d'une guerre plus ou moins prochaine, commandoient un plan de contributions large et supérieur aux besoins courants. On a au contraire créé l'impôt avec une exiguité à peine convenable à un gouvernement qui ne doit rien et qui n'a point d'ennemis.

Lorsque l'Assemblée législative, sur la proposition de Louis XVI, déclara la guerre au roi de Hongrie, elle devait prendre des mesures vraiment nationales, de ces mesures écrasantes qui font vaincre en une campagne et qui coutent 400 mille hommes et quatre milliards de moins qu'une guerre de plusieurs années. L'Assemblée législative a au contraire pris les mesures militaires les plus mesquines. Cette faute et les perfidies ministérielles rendent incalculable ce que la France seroit devenue si dès la première année ses ennemis avoient employé de grands moyens

contre elle, et n'eussent crû inutile de faire beaucoup de frais contre une nation livrée par ceux là même à qui elle avoit confié la direction de ses forces.

Tout ce que dessus est incontestable. Il faut donc reconnaître que les dangers que la patrie court depuis 1791, sont moins l'effet de la révolution elle même, que de la petitesse des moyens employés dans chaque circonstance grave de la révolution et n'avoir plus les mêmes torts.

Le salut de la patrie dépend à présent des finances, de la guerre et de l'union intérieure. Je ne parlerai que des finances, parce qu'il a été arrêté pour la guerre des mesures qui, pour être moins grandes que celles qu'on aurait dû prendre, pourront suffire, et parce qu'on doit espérer que la nouvelle constitution opérera l'union intérieure.

Sans une mesure décisive en finances nous nous ruinerons irréparablement, et par la guerre, même en battant l'ennemi, et par nos rapports commerciaux avec l'étranger. La guerre nous coute trois fois ce qu'elle couterait si tous les objets de consommation n'étaient en France qu'aux prix des autres marchés de l'Europe, et l'avilissement auquel nos changes sont parvenus nous donne un désavantage considérable dans toutes nos transactions au dehors.

Mais une mesure en finance qui soit décisive et propre à faire baisser le prix des denrées et des changes est-elle praticable? Oui, et on pourrait même en indiquer plusieurs que j'obmettrai comme superflues auprès de celle qui semble suffire à tout.

Le haussement de prix de tous les objets de consommation est l'effet naturel de la trop grande quantité d'assignats, et de la dépréciation donnée

à ce papier par les ennemis de la république, dépréciation augmentée encore par l'empressement avec lequel ceux qui, sans être ennemis de la république ne sont bons, qu'à leurs intérêts près, recherchent tout préférablement aux assignats. La mesure spécifique à prendre consiste donc en ceci: donner aux assignats, et à toutes les parties de la dette publique un nouveau titre à la confiance qui soit si tranquillisant que les hommes les plus défiants en soient satisfais. On remplira cet objet en déterminant dès-à présent: 1°. Les époques successives de l'extinction des assignats à commencer d'ici à un an. 2°. Les moyens de faire les fonds nécessaires à cette extinction. On ne feroit encore qu'une opération palliative, qu'une gasconnade ministérielle, nouvelle pâture à l'agiotage, en se bornant à diminuer la masse des assignats par leur conversion en d'autres effets. Ce ne serait que dénaturer et non diminuer la dette, et il ne peut y avoir de moyens spécifiques de rétablir le crédit que ceux qui opéreront diminution réelle de la dette.

Nous perfectionnerions la mesure ci-dessus en nous imposant des lois somptuaires, qui produisissent conversion en numéraire des superfluités d'or et d'argent que la France renferme, rétablissent son équilibre monétaire, et fissent que nous pussions ne pas plus dépendre d'autrui, de l'Espagne par exemple, qui nous fournissoit de l'or et de l'argent en échange de notre industrie, qu'autrui ne voudrait dépendre de nous en exerçant comme ci-devant notre industrie en échange de son or. Des lois somptuaires seraient encore très utiles à la républicanisation des mœurs, quand elles pourraient l'être peu au rétablissement des finances. Ce n'est pas plus en s'appellant qu'en se

mettant sans-culottes qu'on rend les mœurs vraiment républicaines: c'est en faisant que chacun ait au moins une culotte, qu'aucun ne puisse déchirer celle de l'autre et que personne ne puisse en avoir de trop belles quand la patrie manque de jupes. Enfin, des lois somptuaires ne seraient pas une mesure inouïe : elles ont existé utilement chez vingt peuples et en France même dans des circonstances infiniment moins graves que celle-ci.

Pour être entendu, même des hommes foibles que les aristocrates et les anarchistes ont également découragé, des hommes purs, mais un peu couards, à qui on s'efforce de faire croire impossible le salut des finances, je vais, au risque de paroître long à ces grandes oreilles qui entendent tout à demi mot, et qui ne pardonnent pas les détails, déduire en trois projets de décret les moyens que je conçois d'opérer le salut des finances. Ces trois projets ne sont que la même mésure sous différentes formes, et comprennent toutes les indications ci-dessus, tant en excluant qu'en admettant des lois somptuaires. Tous vont au but sans arbitraire, c'est-à-dire, dans les proportions des facultés, et par conséquent à la décharge de ceux qui n'ont point de facultés. Si mes moyens ne paroissent durs qu'aux mauvais citoyens, ils sont bons; si ils paroissent trop durs à tous les français, les français sont au dessous de ce qu'ils ont entrepris; on en profitera pour les r'enchaîner et on le fera si bien qu'ils ne pourront jamais plus rien entreprendre. Mais une nation n'aura pas ce tort contre son honneur, et contre ses intérêts; elle ne perdra point le fruit de quatre années de sacrifices faute de savoir se décider à sacrifier encore quelque chose. La loi qui appelleroit au secours de l'état une portion de toutes les facultés particulières, et qui imposeroit

à chacun quelques privations de luxe, ne serait pas aussi rigoureuse que plusieurs autres lois de circonstance nécessitées par les évènements de la révolution. Quand nos représentans disent: il faut des hommes pour aller repousser l'ennemi, des hommes sont fournis. Tous les sacrifices sont misérables auprès de celui la, et quand la Convention demandera des sacrifices pécuniaires, ils seront faits, pourvu qu'ils soient réglés par la loi. Fallût-il un quart des propriétés pour rétablir l'équilibre, et il faut beaucoup moins, il faudrait exiger 1000 liv. de qui a 4000 liv. pour lui conserver 3000 liv. comme il faut impitoyablement couper un bras à qui on ne peut autrement conserver la vie. Que la Convention demande donc ce qu'il faut à ceux qui ont, et qu'elle méprise leurs cris pour leur propre salut. Oui, qu'elle méprise les cris de ces aveugles, qui ne veulent pas renoncer à une portion de leur fortune, ou de leur revenu faute de voir qu'on sera riche avec 3000 liv., quand la masse des assignats sera réduite à un milliard, et qu'on sera gueux avec dix mille livres de rente, quand il y aura pour dix milliards d'assignats; faute de voir que dans l'état actuel de la France, à raison de la guerre, il nous faut moins de tems, pour arriver de quatre milliards à dix milliards d'assignats, qu'il ne nous en a fallu pour arriver de 400 millions à 4 milliards, et pourtant il ne nous a fallu que deux ans; faute de voir que les assignats arrivant à ce dégrés d'excès, il faudrait faire des sacrifices trois fois plus grands, ou bien déclarer les assignats sans valeur, ce qui serait, ô riches! vous dévaliser de tout demain, pour vous avoir dispensé de quelque chose aujourd'hui; faute de voir que la loi agraire naîtrait le jour où les

assignats mourraient parce qu'il serait tout naturel, que les trois quarts des français, alors ruinés par les assignats, qui sont l'engagement de la société, criassent au quart des associés dans les mains desquels se trouveraient les marchandises, les terres et les autres valeurs réelles : comptons compères.

Que la Convention ne s'arrête pas trop, et même pas du tout à cette vérité, que plus il y aura d'assignats plus les domaines nationaux se vendront cher. Pendant qu'on gagne 500 millions de ce côté, on perd un milliard par le doublement des dépenses résultant du haut prix auquel la trop grande quantité d'assignats a porté les objets nécessaires à l'entretien des armées. Que la Convention n'écoute, ni les imbéciles qui croyent, ni les faux patriotes qui feignent de croire pour entretenir l'aveuglement qui nous perd, que la valeur du gage de la dette l'emportera toujours sur la dette. Cela ne serait vrai qu'autant que notre dette n'augmenterait pas, et que les impositions de chaque année suffiroient aux dépenses de la même année; mais ce ne sera qu'erreur, ou insigne menterie tant que nous augmenterons notre dette de trois milliards par an sans augmenter le gage. Que la Convention n'écoute pas ceux qui, (1) en tête de quatre questions qui ne méritent pas l'honneur d'une réfutation, disent arrogamment : *Nous ne demandons pas si l'état a le droit d'emprunter forcément ce qu'il n'a pas droit de prendre*, quoiqu'ils sachent bien que dans tout ce que l'état fait il dispose, que jamais il ne prend, ni n'emprunte parce que tout ce qui est en lui est à lui; que la Con-

(1) Journal de Paris du 22 mai.

vention n'écoute pas non plus ces petits médecins, ces carabins politiques, qui, quand on saigne la richesse pour l'empêcher de mourir, se croyent docteurs en disant qu'on assassine la richesse et criant : quand vous tuez le riche, vous tuez le pauvre (2); comme si on tuoit le riche en lui ôtant une fraction de sa fortune, pour empêcher l'autre de périr en ses mains, et comme si c'était tuer le pauvre que d'amener un état de chose propre à faire diminuer le prix des consommations à une époque, où la rareté des hommes rend impossible la diminution des salaires. Que la convention neutralise à force de force et de concert ces désorganisateurs perpétuels, ces braillards folliculaires, et autres qui au moins fols, s'ils ne sont pervers, trahissent le peuple en le flagornant; qui, à force d'enivrer le peuple qui est tout, puisque tout est par lui, feraient que le peuple se perdrait en perdant tout, on rappellerait la tyrannie d'un seul préférable enfin pour le peuple lui-même à la tirannie de chacun; que la Convention nous donne donc une constitution et des lois. Surtout qu'elle n'ajourne pas les finances.

L'emprunt forcé d'un milliard décrété sur la proposition de Cambon, au moment où je me disposois à faire imprimer ceci, est insuffisant. Le retrait d'un milliard d'assignats lors d'une nouvelle émission de 1200 millions ne produira d'autre bien que de retarder un moment l'augmentation du mal. Mais le mal est déja si grand que différer de le guérir le rendroit incurable, et pour préalable nécessaire de guérison il faut éteindre sans délai au moins deux à trois mil-

(1) Buzot séance du 20 mai.

liards d'assignats. Après ce premier et grand remède la France n'aura besoin que d'un bon régime; vous l'ordonnerez, législateurs, ou bien la république pourra n'avoir fait que naître; vous ferez prendre ce remède n'importe comment; mais, vous le ferez prendre, et vous le ferez prendre vîte, car, les meilleures poudres ne guérissent pas les morts.

J'arrive à mes trois projets de décrets :

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, considérant que la trop grande extension donnée aux assignats a rompu l'équilibre des valeurs, qu'il en est résulté une grande défaveur dans nos changes avec les autres nations, et le renchérissement de toutes les denrées, en ce que l'ensemble des marchandises commerçables est sans proportion avec les assignats, qui sont en triple quantité de l'argent ci-devant suffisant à tous les achats et ventes, que cette disproportion même des assignats à l'égard des choses commercées, favorise les efforts que les ennemis de la république font pour les discréditer, en donnant à leurs perfides suggestions des couleurs spécieuses capables d'inquiéter les citoyens peu instruits des valeurs affectées à l'extinction des assignats; considérant qu'une mesure radicale sur cet important objet, peut seule rétablir le crédit au dedans et au dehors, détruire tout ce qu'il reste d'espérance aux ennemis de la république, et prouver à l'univers que les promesses des nations sont plus sûres que les contrats royaux, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale ratifie au nom des Français l'obligation de payer la dette publique déja mise sous la sauve-garde de leur loyauté.

ART. II.

Tous les contribuables en arrière de leurs impositions jusques et compris l'année 1792, et qui ne les auront pas acquittées on dedans la fin de juillet prochain y seront contraints par tous les moyens de rigueur et d'exécution délégués par la loi aux receveurs des impositions à l'effet de quoi et sur la simple réquisition desdits receveurs, les autorités seront tenues de leur faire prêter main-forte sous peine de responsabilité. Et faute par lesdits receveurs *d'avoir fait payer* d'ici audit août prochain, les contributions arriérées jusques et compris l'année 1792. Ils en seront personnellement garans et tenus de completter de leurs deniers le solde total de leurs rôles à la déduction seulement de la cotte des contribuables dont ils prouveront l'insolvabilité par procès-verbaux d'exécution inutile.

ART. III.

Attendu que les assignats sont représentatifs de monnoie, et qu'il importe à la prospérité du commerce de la république que son système monétaire soit le plutôt possible de même nature que celui des autres nations ; que d'ailleurs tous ceux qui sont créanciers de l'état, autrement que comme porteurs d'assgnats, reçoivent des intérêts, il sera d'abord pourvu à l'extinction et au brûlement de deux milliards et cinq cent millions d'assignats de la manière déterminée

née ci-après, et à cet effet la convention nationale crée dès ce jour une caisse d'extinction qui sera incessamment organisée par une loi expresse. Le surplus des assignats s'éteindra à mesure de la rentrée des sommes dues à la nation par les acquereurs des biens nationaux le quels continueront de payer le montant de leurs acquisitions en assignats pour ceux-ci être brûlés en la manière accoutumée.

ART. IV.

Tous les citoyens français imposables, verseront, à titre de prêt nécessaire à la république et indépendamment de leurs impositions, ès mains des receveurs de districts, une somme en assignats égale à cinq fois au moins la valeur de leurs contributions foncières et mobiliaires, et ce à raison de moitié d'ici en octobre prochain et l'autre moitié dans les six mois suivans. Il en sera fourni des récépissés qui contiendront énonciation du montant desdites impositions foncières et mobiliaires.

ART. V.

Les citoyens qui verseront au-delà de cinq fois le montant de leurs impositions et ceux qui, en ne versant que cinq fois le montant de leurs impositions, le feront en un seul paiement sont remerciés d'avance au nom de la patrie.

ART. VI.

Ceux dont le versement, à titre de prêt excédera la valeur de cinq fois leurs contributions foncières et mobiliaires seront remboursés de l'excédent à la fin de l'année 1794, à l'effet de quoi il leur sera fourni des promesses particulières de remboursement dudit excédent avec les intérêts à 5 pour cent l'an, à compter du jour

du versement jusqu'au 31 décembre 1794. Ces promesses de remboursement d'excédent seront négociables comme lettres-de-change.

ART. VII.

La portion desdits versements en assignats égale à cinq années de contributions foncieres et mobiliaires, sera remboursée à chaque citoyen en argent en cinq années à raison d'un cinquième du principal et sans intérêts à commencer de la fin de décembre 1795, de telle sorte que le dernier cinquième soit remboursé en décembre 1799, à l'effet de quoi il sera fourni à chaque citoyen un *recepisse* de la portion de son versement égal à cinq années de ses contributions, et pour prévenir tout agiotage desdits récépissés, ils ne pourront jamais être négociés ni endossés si ce n'est lorsque le titulaire y sera forcé faute de pouvoir payer autrement ses créanciers, nécessité qui sera constatée par acte en bonne forme. Lesdits récépissés seront recevables en payement d'acquisitions de biens nationaux moyennant cinq pour cent d'intérêts.

ART. VIII.

Tous les citoyens qui n'auront pas effectué le prêt nécessaire au salut de la patrie aux époques fixées par l'article 4 dans les proportions de cinq fois la valeur de leurs contributions foncieres et mobiliares y seront contraints par les moyens et de la manière réglée ci-dessus article 2 relativement aux impositions ordinaires, et ce sous la responsabilité imposée par ledit article 2 aux receveurs des impositions qui auront négligé l'emploi des moyens d'exécution à eux délégués par la loi.

ART. IX.

Les receveurs de districts, ne confondront point ces versements avec les contributions ordinaires, ni avec les assignats provenant des ventes des biens nationaux à l'égard desquels ils suivront l'ordre établi. Ils enverront tous les mois à la caisse d'extinction qui sera incessamment établie à Paris, et organisée par une loi particulière, les sommes qu'ils auront reçues et comme ils les auront reçues à titre de prêt à la république. Ces envois seront accompagnés d'un état énonciatif de chaque versement, du nom du citoyen qui l'aura fait et du montant de ses impositions foncieres et mobiliaires.

ART. X.

A mesure que la caisse d'extinction aura reçu 10 millons en assignats, ils seront brûlés dans les formes accoutumées à l'égard des assignats provenant des ventes des biens nationaux, mais toujours sans confusion avec lesdits assignats provenans des ventes des biens nationaux.

ART. XI.

A mesure qu'il aura été brûlé par la caisse d'extinction pour 250 millions d'assignats provenans des versemens faits à titre de prêt à la république, il en sera fait proclamation. A compter du jour de ladite proclamation, tous débiteurs pourront être forcés à payer un dixième de leurs engagemens en numéraire. Chaque fois qu'il aura ensuite été brûlé pour 250 millions d'assignats provenans desdits versemens, tous débiteurs pourront être forcés à payer un dixième de plus en numéraire, de telle sorte que quand il aura été fait dix extinctions d'assignats

de 250 millions chacune, tous débiteurs pourront être tenus de payer totalité de leurs engagemens en numéraire à l'exception des engagemens pris envers la nation lesquels pourront être payés en assignats tant qu'il en existera.

ART. XII.

A commencer de l'année 1794, les contributions tant foncières que mobiliaires, seront chaque année fixées le plus approximativement possible à la somme nécessaire aux besoins de la même année, de telle sorte que les sommes à recevoir du produit des ventes faites et à faire de biens nationaux soient surabondantes aux dépenses courantes et servent aux remboursemens à faire à la fin des années 1794, 1795, 1796, 1797, 1798 et 1799, conformément aux articles VI et VII.

ART. XIII.

A commencer de l'année 1794, moitié des contributions foncières et mobiliaires sera payée en numéraire, et il en sera de même de toutes les dépenses du gouvernement à l'exception des rentes, pensions et appointemens qui seront payés en numéraire et en assignats dans les proportions réglées pour les débiteurs particuliers par l'article XI. A commencer de 1795, la totalité des contributions sera payée en numéraire ainsi que toutes les dépenses du gouvernement, toujours exception faite des rentes, pensions et appointemens, qui ne seront payés en numéraire que dans les proportions réglées pour les débiteurs particuliers par l'article XI.

ART. XIV.

Dans le courant des six premiers mois de l'an

1800, il sera fourni par le conseil exécutif au corps législatif un état général de la dette publique arrêtée à l'époque du 31 décembre 1799, en capitaux, et non compris les arrérages qui continueront d'être payés jusques et compris le premier juillet 1801.

ART. XV.

Dans le courant des six derniers mois 1800, tous les citoyens seront imposés extraordinairement pour l'année 1801 dans les proportions de leurs propriétés foncières et mobiliaires à la somme nécessaire à l'extinction totale de la dette de l'état, distraction faite des rentes viageres et pensions, laquelle somme sera payée dans le courant des six premiers mois 1801, pour la dette de l'état être entièrement éteinte le premier juillet 1801, a l'exception des rentes viagères et pensions, qui continueront d'être servies jusqu'à la mort des titulaires.

ART. XVI.

A commencer de l'année 1802 les impots seront réglés tous les ans dans les proportions de 100 millions au-dessus des besoins, et il sera fait déduction des sommes à recevoir dans la même année des acquéreurs de biens nationaux, tellement que si les sommes à recevoir dans la même année des acquéreurs de biens nationaux suffisoient aux besoins et à l'excédent de cent millions il n'y auroit pas d'impôts dans ladite même année.

ART. XVII.

A commencer de l'année où, par l'accumulation de l'excédent de cent millions par an, il sera formé un capital en réserve égal aux dépenses d'une

d'une année, les impositions seront réduites aux proportionsdes besoins, de telle sorte que le capital en réserve, dont la destination naturelle sera de servir aux circonstances extraordinaires, ne puisse augmenter ni diminuer. En conséquence, il ne pourra être touché à ce capital en réserve qu'autant que par la même loi qui l'ordonnera il sera en même temps créé une addition de contribution suffisante au remplacement de la somme distraite.

ART. XVIII.

Il pourra être fait sous telle forme de caisse d'escompte que le corps législatif jugera à propos de l'ordonner, emploi au profit de la république, et pour faciliter l'agriculture, le commerce et l'industrie, du capital en réserve, pourvu que cet établissement soit organisé de telle manière que ses administrateurs, choisis notoirement solvables, soient garants des emplois de fonds qu'ils feront moyennant une part raisonnable dans les produits.

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET.

(*Le considérant et les trois premiers articles conformes au premier projet.*)

Article IV.

D'ici à la fin d'août prochain, tous les citoyens remettront à leur municipalité une déclaration, signée d'eux, de leurs propriétés foncières et mobiliaires et des charges dont elles pourront être grévées : ils en affirmeront la sincérité par serment. Les municipalités tiendront ces déclarations pour sincères, à moins que la notoriété publique ou la dénonciation signée de un ou plusieurs citoyens sous leur responsabilité, ne la rende suspecte de fausseté. Dans ce cas, il sera, par la municipalité, nommé des commissaires afin de vérification, et la déclaration se trouvant fausse, le déclarant sera proclamé mauvais citoyen, privé de l'exercice de ses droits d'élection et d'éligibilité à toutes fonctions publiques pendant cinq ans et amendé tous les ans pendant le même temps de moitié en sus de ses impositions ordinaires. Mais la déclaration se trouvant vraie, et par conséquent la dénonciation fausse, le dénonciateur sera condamné aux mêmes peines que ci-dessus. Les citoyens qui, à cette époque de la fin d'août, n'auront point fait leur déclaration seront emprisonnés jusqu'à ce qu'il leur ait plu de la faire.

Art. V.

Dans le courant de septembre prochain les municipalités imposeront, à titre de prêt civique, tous les citoyens, excepté ceux qui posséderont moins de 5,000 livres de capital, dans les proportions progressives ci-après, savoir :

A un sixième de leurs propriétés ceux qui auront un million et au-delà.

A un dixième ceux qui auront de 100,000 liv. à un million.

A un vingtième ceux qui auront de 25,000 à 100,000 mille.

A un trentième ceux qui auront de 5 à 25,000

Ces sommes seront fournies en assignats par les contribuables ès mains des receveurs ordinaires des deniers publics ; savoir : un quart en octobre, un quart en janvier, un quart en avril et un quart en juillet prochain. Ceux qui n'auront pas effectué le prêt civique dans les termes prescrits, y seront contrains par les moyens ordonnés à l'égard des impositions ordinaires (1).

---

(4) On peut calculer par apperçu ainsi qu'il suit le produit de ce prêt civique.

6 Milliards en fortunes d'un million et audessus produisant à raison d'un sixième. 1,000,000,000

20 Milliards en cent mille fortunes de 100 mille liv. à un million appréciées à 200 mille liv. l'une dans l'autre, à raison d'un dixième. . 2,000,000,000

20 Milliards en quatre cents mille fortunes de 25 à 100 mille liv., appréciées l'une dans l'autre à 50 mille liv. à raison d'un vingtième 1,000,000,000

6 Milliards en 500 mille fortunes de 5 à 25,000 liv., appréciées l'une dans l'autre à 10,000 liv. à raison d'un trentième. 200,000,000

Total. . . . 4 milliards 200 millions.

Il est incontestable que l'estimation ci-dessus

Art. VI.

Le montant des versemens ou prêts susdits sera remboursé en argent, sans intérêts, en cinq années, à raison du cinquième par an à commencer à la fin de décembre 1795, de telle sorte que le dernier cinquième soit remboursé en décembre 1799, à l'effet de quoi il sera fourni à chaque citoyen un récépissé du montant de son versement. Pour prévenir tout agiotage desdits récépissés, ils ne pourront jamais être négociés ni endossés, si ce n'est lorsque le titulaire y sera forcé faute de pouvoir payer autrement ses créanciers, nécessité qui sera constatée par un acte en bonne forme ou par jugement. Lesdits récépissés seront recevables en paiement d'acquisitions de biens nationaux moyennant 5 pour cent d'intérêt.

Art. VII comme l'art. IX du premier projet.
Art. VIII comme l'art. X du premier projet.
Art. IX comme l'art. XI du premier projet.
Art. X comme l'article XII du premier projet.
Art. XI comme l'art. XIII du premier projet.
Art. XII comme l'art. XIV du premier projet.
Art. XIII comme l'art. XV du premier projet.
Art. XIV comme l'art. XVI du premier projet.
Art. XV comme l'art. XVII du premier projet.
Art. XVI comme l'art. XVIII du premier projet.

---

est grandement modérée quant aux fortunes, et que si le prêt réquis ne produit pas quatre milliards et 200 millions, ce sera seulement parce qu'une si forte levée de deniers ne peut se faire sans non-valeur. Eh bien, supposons un tiers de déficit, restera environ trois milliards

TROISIÈME PROJET DE DECRET.

(Le considérant et les trois premiers articles conformes au premier projet.)

ART. IV.

Le premier devoir de la Convention nationale étant de sauver la patrie puisque la nation lui en a donné l'ordre et l'a investi à cet effet de toute sa puissance, et cet ordre souverain renfermant celui d'exiger des français tous les effors, les sacrifices et les privations qui peuvent achever le salut de la république, la convention nationale décrète que l'usage de l'or et de l'argent en vaisselle meubles et autres ornemens de table et d'appartemens cessera par toute la France, d'ici à la fin de juillet prochain, sous les peines ci-après, art. IX.

ART. V.

A compter de la publication du présent décret; et au plus tard d'ici à la fin d'août prochain tous les Français sont tenus, sous les peines portées ci-après, article IX, de verser dans les mains des receveurs de districts, qui en tiendront registre, et ce sans préjudice du paiement de leurs impositions ordinaires, la totalité de l'or et de l'argent qui est en leur puissance, et propriété tant en espèces monnoyées qu'en cuilliers, fourchettes, vaisselles et meubles de toutes sortes. Ne seront exceptés que l'or et l'argent en bijoux à usage portatif, tels que montres, bagues, boucles, etc., ainsi que l'or et l'argent ouvrés en instrumens de chirurgie. Les citoyens, excepté ceux qui seront notoirement indigens, de la part de qui les versemens d'or et d'argent n'équivau-

dront pas à cinq années de leurs contributions, verseront ce qui s'en deffaudra en assignats. Ces versemens seront faits sur un récépissé qui sera fourni à chacun par lesdits receveurs et qui contiendra état détaillé, 1°. des impositions foncières et mobiliaires du citoyen à qui le récépissé sera fourni; 2°. des objets par lui versés en matières non monnoyées et de leur valeur d'après l'essai qui en sera fait par un essayeur nommé *ad hoc* aupres de chaque receveur et qui signera le récépissé conjointement avec le receveur; 3°. des sommes versées en espèces monnoyées; 4° des sommes versées en assignats.

ART. VI.

Tous les orfèvres, bijoutiers et autres marchands d'or et d'argent verseront dans les mêmes termes de la même manière et sous les mêmes peines que ci-dessus l'or et l'argent travaillé ou non travaillé qui se trouvera en leur puissance, excepté les objets d'horlogerie et de bijouterie à usage portatif d'habillement et de chirurgie, et il leur en sera fourni récépissé qui contiendra comme ci-dessus état détaillé, 1°. des impositions foncieres et mobiliaires du citoyen à qui le récépissé sera fourni; 2°. des objets par lui fournis en matiere ouvrée ou non et de leur valeur intrinsèque d'après l'essai qui en sera fait par l'essayeur nommé *ad hoc* aupres de chaque receveur et qui signera le récépissé, avec cette différence que sur toutes les matieres d'or et d'argent que lesdits orfèvres et bijoutiers fourniront en ouvrages neufs il leur sera alloué un sixième en sus de la valeur intrinsèque pour frais de main d'œuvre et indemnité : cette allo-

cation leur sera faite par une reconnoissance particuliere qui en constatera les causes ; 3°. des sommes versées en espèces monnoyées ; 4°. de celles versées en assignats, si il y a lieu

ART. VII.

Les citoyens et orfevres dont les versemens en matières monnoyées ou non monnoyées excéderont la valeur de cinq années de leurs contributions foncières et mobiliaires seront remboursés de l'excédent en espèces à la fin de l'année 1794 à l'effet de quoi il leur sera fourni deux mois au plus tard après la date de leurs versemens, promesses particulières de remboursement dudit excédent avec 5 pour cent l'an d'intérêts à compter du jour du versement jusqu'à la fin de décembre 1794. Ces promesses de remboursement d'excédent seront faites par les administrateurs de la caisse d'extinction, et seront négociables comme lettres-de change par endossement Elles pourront être données en paiement d'impositions de la même année 1794.

ART. VIII.

La portion des versemens susdits égale à cinq années de contribution, sera considérée comme prêt fait à la république, et sera remboursée à chaque citoyen en argent en cinq années à raison d'un cinquième du principal et sans intérêts à commencer de la fin de décembre 1795, de telle sorte que le dernier cinquième soit remboursé à la fin de décembre 1799, à l'effet de quoi il sera fourni à chaque citoyen deux mois au plus tard après la date de son versement un récépissé de la portion dudit versement égale à cinq années de contribution. Ces récépissés se-

ront signés des administrateurs de la caisse d'extinction et ne pourront jamais être négociés ni endossés sous peine de confiscation au profit de la république : ils pourront seulement être transportés lorsque le titulaire ne pourra autrement payer ses créanciers, et dans ce cas le transport sera fait par un acte en bonne forme qui constatera l'impossibilité dans laquelle le cédant se sera trouvé de payer autrement son cessionnaire. Ils seront recevables en payement des impositions, savoir, le premier cinquième pour les impositions de 1795, le deuxième pour les impositions de 1796, et ainsi de suite.

ART. IX.

A commencer du premier septembre prochain tous les citoyens chez qui il sera trouvé de l'or et de l'argent monnoyé aux anciens coins ou non monnoyé, excepté les ouvrages d'horlogerie et les bijoux à usage d'habillement et de chirurgie, en seront punis par confiscation entière au profit de la nation et par l'affiche de leurs noms comme mauvais citoyens à l'effet de quoi il sera fait dans chaque domicile les perquisitions les plus exactes par des officiers municipaux ou commissaires nommés par la municipalité, et accompagnés de gardes nationaux. Nulle visite domiciliaire ne pourra être faite à moins de deux commissaires qui seront toujours nécessairement, sous peine d'être punis comme vexateurs et fauteurs d'actes arbitraires, accommpagnés d'un officier et de six fusilliers de la garde nationale sachant lire et écrire. Il sera par lesdits commissaires dressé procès-verbal énonciatif et circonstancié des objets d'or et d'argent trouvés en contravention à la présente loi, et ces pro-

cès-verbaux seront signés et certifiés par lesdits officiers et fusilliers de la garde nationale présens à la confiscation.

ART. X.

Tous les citoyens sont invités au nom du salut public à dénoncer à la municipalité du lieu tous ceux qui, au mépris de la présente loi, se trouveroient propriétaires ou détempteurs d'or et d'argent après le 31 août prochain, excepté d'or et d'argent monnoyé aux nouvaux coins, et sur cette dénonciation, la municipalité devra faire visite *ad hoc* chez le dénoncé. La dénonciation se trouvant vraie, le dénonciateur recevra le tiers en assignats de la valeur des objets confisqués; mais la dénonciation se trouvant fausse, il sera puni de trois jours de carcan et de deux années de détention, et ne sera, sous aucun prétexte d'erreur, recevable à excuse.

ART. XI.

Les matières d'or et d'argent monnoyées ou non et les assignats qui seront versés dans les mains des receveurs de districts, seront de mois en mois par ceux-ci envoyés à la caisse d'extinction accompagnés d'un état énonciatif de chaque partie d'or, d'argent et d'assignats, de chaque citoyen par qui elle aura été fournie, de l'appréciation qui aura été faite par l'essayeur du district, des numéros et importance des récépissés qui auront étés fournis à chaque citoyen, afin que vérification faite du tout à la caisse d'extinction à laquelle sera attaché un essayeur général, il soit envoyé par elle décharge à chaque receveur de district avec les récépissés et promesses de remboursement d'excédent à

chaque citoyen, conformément à l'article huit, en échange des récépissés primitifs des receveurs de districts.

ART. XII.

Toutes les matières d'or et d'argent monnoyées ou non qui seront versées à la caisse d'extinction et dont elle tiendra régistres, seront sans délai remises aux hôtels des monnoyes qui seront désignés par la commission des monnoies ou par le conseil exécutif pour y être converties en espèces aux titres et aux coins qui seront incessamment déterminés et être à mesure de la fabrication reversées en la caisse d'extinction.

ART. XIII.

Au mois d'octobre prochain, la caisse d'extinction versera au trésor national. ce qu'elle aura d'espèces fabriquées aux nouveaux titres et coins etc. en échange de pareille somme d'assignats. A mesure que la caisse dextinction se trouvera ensuite avoir dix millions en nouvelles espèces monnoyées elles les comptera au trésor national, toujours en échange de même somme d'assignats. Il sera dressé procès-verbal de ces échanges à mesure qu'ils auront lieu et les assignats enprovenant seront brulés en la manière accoutumée à l'égard des assignats provenant des ventes de biens nationaux.

ART. XIV.

A commencer du mois d'octobre prochain les espèces d'or et d'argent aux nouveaux coins qui se trouveront au trésor national, seront employées au payement des armées et en distributions proportionnelles dans l'intérieur de la

republique en échange d'assignats. La forme et l'importance de ces distributions seront déterminées en tems par le corps législatif.

ART. XV.

A commencer du moment où il aura été proclamé la mise effective en circulation de deux cents millions d'espèces aux nouveaux coins, tous débiteurs seront forçables à payéer un dixième en numéraire A mesure et chaque fois qu'il aura ensuite été distribué 200 millions d'espèces, tous débiteurs pourront être forcés à payer en numéraire un dixième de plus de telle sorte, que, quand il aura été fait dix distributions d'espèces de 200 millions chacune, tous débiteurs pourront être forcés à payer totalité en numéaaire.

ART. XVI.

A commencer de l'année 1795, tous les genres de contributions seront payés en numéraire, et il en sera de même de toutes les dépenses du gouvernement à l'exception des rentes, pensions et appointemens ainsi que des fournitures acquittables dans la même années ; ces quatre dernières sortes de dépenses seront payées en numécaire, et en assignats dans les proportions ordonnées aux débiteurs particuliers par l'article XV.

ART. XVII.

Dans le courant des six premiers mois 1800, il sera fourni par le conseil exécutif au corps législatif, un état général de la dette de l'état arrêtée à la fin de décembre 1799 en capitaux et non-compris les arrérages qui coutinueront

d'être payés jusques et compris les six premiers mois 1801.

ART. XVIII.

Dans le courant des six derniers mois 1800, tous les citoyens seront imposés extraordinairement pour l'année 1801, dans les proportions de leurs propriétés foncières et mobiliaires, à la somme nécessaire à l'extinction totale de la dette de l'état, distraction faites des rentes viagères et pensions, laquelle somme sera payée dans les six premiers mois 1801, pour la dette de l'état être définitivement acquittée le premier juillet 1801, à l'exception des rentes viagères et pensions qui continueront d'être servies jusqu'a la mort de tutilaires.

ART. XIX.

A commencer de l'année 1702, les impôts seront réglés tous les ans dans les proportions de 100 millions au-dessus des besoins, et il sera fait déduction des sommes à recevoir dans la même année des acquéreurs des biens nationaux tellement que si les sommes à recevoir, dans la même année, des acquéreurs de biens nationaux suffisaient aux besoins de l'armée et à former l'excédent de cent millions, il n'y aurait pas d'impôt pour ladite année.

ART. XX.

A commencer de l'année en laquelle il sera formé, par l'accumulation de l'excédent de cent millions par an, un capital en réserve égal aux dépenses d'une armée, les impositions seront réduites aux proportions des besoins, de telle sorte que le capital en réserve, dont la desti-

nation naturelle sera de servir aux circonstances extraordinaires, ne puisse augmenter ni diminuer: en conséquence, il ne pourra être touché à ce capital en réserve qu'autant que par la loi même qui l'ordonnera il sera créé une addition de contribution suffisante au remplacement de la somme dont il aura été nécessaire de disposer.

ART. XXI,

Il pourra être formé par le corps législatif une caisse nationale d'escompte du capital dont la réserve est ci-dessus ordonnée, tant pour l'accroître au profit de la République, que pour faciliter le commerce agricole et industriel; pourvu que cet établissement soit organisé de telle maniere que ses admiuistrateurs, choisis notoirement solvables, soient garants des emplois de fonds qu'ils feront moyennant une part déterminée dans les produits

OBSERVATIONS.

Je m'attends aux deux questions ci-après sur mon projet de loi somptuaire :

1°. Peut-on rendre une loi qui dépouille les orfévres de leur état, et le peut-on sans les dédommager ?

2°. Pourquoi l'exception proposée en faveur de l'horlogerie et de la bijouterie ?

Je réponds à la premiere, qu'il suffit qu'il puisse être d'utilité générale de prendre une mesure pour qu'elle soit prise sans s'arrêter aux dérangemens particuliers qu'elle peut occasionner. On n'a ni hésité, ni dû hésiter à supprimer le clergé, l'ancien ordre judiciaire, l'ancien sys-

tême de finance, sous prétexte que ces réformes alloient mettre sans état deux cent mille robins, avocats, procureurs, fermiers-généraux, receveurs, commis, évêques, moines, abbés, chanoines, presque tous ayant, hélas! femmes et enfans. Mais loin de moi l'intention d'exciter à ne pas accorder indemnité légitime à qui le bien public a coûté quelque chose. Il y a à peine douze mille orfévres en France. Eh bien! qu'on fasse 1000 livres de pension à ceux qui prouveront être orfévres depuis quatre ou cinq ans, qui affirmeront n'avoir pas 10 mille livres de capital, et à l'égard de l'affirmation desquels la notoriété publique ne sera pas en contradiction. Le nombre de ceux-là sera à peine de cinq mille. et la république en sera quitte pour cinq millions par an. Ceux qui ont dix mille livres de capital et au-delà, ont assez pour vivre et pour faire un autre commerce.

Je réponds à la seconde, que je désire la conservation de l'horlogerie et de la bijouterie, comme arts plus perfectionnés en France que dans la plupart des autres pays de l'Europe, et qui, étant entretenus, serviront au rétablissement de la grande orfévrerie, quand les circonstances permettront de l'autoriser. L'homme qui saura fondre et travailler une boîte et un étui, saura toujours fondre et travailler de la vaisselle. L'horlogerie sur-tout, loin de devoir être interrompue, mérite les plus grands encouragemens, en ce qu'elle est une école perpétuelle et précieuse de mécanique.

Au surplus, quoique je regarde la loi somptuaire que je propose comme utile, et parce qu'elle fourniroit beaucoup de numéraire effec-

tif, et parce qu'elle diminueroit notre dépendance des autres nations, relativement aux matiere d'or et d'argent, je ne la crois pas indispensable. Je crois fermement les deux premiers projets de décret suffisans pour rétablir la circulation de l'argent, laquelle renaîtroit naturellement de cela seul que la grande diminution des assignats, dissuaderoit de toute probabilité de banqueroute, et de ce que l'époque où le gouvernement payeroit lui-même en espèces, seroit déterminée et prochaine. Qu'on ne redoute pas impossibilité. Il existe encore en France les trois quarts de l'or et de l'argent qui y circuloient avant la révolution et la sécurité se rétablissant avec le regne des lois, le numéraire s'augmenteroit d'une grande partie de l'argenterie de table, devenue inutile par la diminution du faste que la révolution a rendu aussi ridicule qu'il étoit ci-devant honorable. Mais au moins faut-il une loi qui soit la même chose, ou la même chose autrement, que mes deux premiers projets, une loi qui remplisse le grand objet, la diminution des assignats de deux à trois milliards d'ici à un an, sans quoi tout est..... et je prends acte, pour l'acquit de ma conscience, de la déclaration que je fais de la conviction que j'en ai.

A Paris, en juin 1793, *deuxieme de la République.* D. L. D., *Section du museum.*

720

P. S. Ce que dessus a été fait dans les derniers jours de mai. Au moment où on l'imprime (22 juin) j'apprends que la constitution sera finie demain. Tant mieux. Donc, les finances, les finances, les finances, et trente mille fois les finances !

De l'Imprimerie de PAIN, *cloître Saint-Honoré.*